

Délégation départementale des Landes

Pôle Santé Publique et Environnementale Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Mme MIMBIELLE

Courriel: ars-dd40-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 05 58 46 63 95 Télécopie : 05 58 46 63 84

N/Réf. : KM/JML/ST MARTIN DE SEIGNANX LINKY MAIRIE/n° & 432

Mont-de-Marsan, le

2 7 AVR. 2016

OBJET: Compteurs communicants Linky.

REF.: Votre courrier du 18 février 2016.

Monsieur le Maire,

Par courrier cité en référence, vous interrogez l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (ALPC) sur les risques potentiels qui pourraient être occasionnés par les compteurs Linky, et notamment par les « courants porteurs en ligne », afin d'apporter des réponses aux demandes qui vous sont faites par des administrés et une association de riverains.

Aussi, j'ai l'honneur de vous faire part des informations suivantes :

Le compteur Linky est un compteur électrique « intelligent » dont le déploiement a été permis par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ces compteurs vont permettre de transmettre les données par transmission radioélectrique et de supprimer le relevé manuel effectué par les agents. Ils pourront également utiliser la technologie des « courants porteurs en ligne » (CPL) pour communiquer des informations.

Ainsi, plus précisément, en termes de technologies, la mise à jour de l'expertise « Radiofréquences et santé » publiée par l'ANSES* en 2013, consacrée à ces « compteurs intelligents », ou « smart grids », indique : « Ces compteurs électriques intelligents peuvent utiliser la technologie Wi-Fi pour la transmission de données ou la technique des courants porteurs en ligne (CPL). La technologie CPL permet de transmettre des informations numériques (internet, données, audio, vidéo, etc...) par modulation du courant présent sur le réseau électrique existant. Si une norme américaine existe (Homeplug), il n'y a pas encore de norme spécifique au niveau européen. Le principe de cette technologie consiste à superposer au signal électrique 50 Hz un autre signal modulé à plus haute fréquence (bande 1,6 à 30 MHz) et de faible énergie (0,4 milliwatts émis en moyenne en mode impulsionnel, soit quelques dizaines de µW/m2 à 1 mètre de la source). Ce deuxième signal se propage sur l'installation électrique et peut être reçu et décodé à distance. Ainsi, le signal CPL est reçu par tout récepteur CPL qui se trouve sur le même réseau électrique. Les réseaux CPL sont à la fois des réseaux électriques et des réseaux de télécommunication, ce qui rend leur cadre juridique complexe. ».

En termes d'exposition ce rapport ajoute que : « Si pour les compteurs électriques les niveaux rayonnés restent très faibles (en comparaison avec un téléphone mobile par exemple ; en France, la technologie CPL émet quelques dizaines de μW/m2 à 1 mêtre de la source), leur conception devrait évoluer vers des niveaux encore plus réduits pour de simples raisons de normes de compatibilité électromagnétique et d'immunité de l'électronique associée aux dispositifs « smart grid» ».



40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX

MONSIEUR LE MAIRE

47, PLACE OYON-OION

MAIRIE

Concernant les risques sanitaires encourus, je vous précise que l'ANSES a toutefois été saisie le 30 septembre 2015 par le ministère de la santé, compte tenu des questions posées par des associations et des parlementaires, afin qu'elle établisse une synthèse des caractéristiques techniques et des connaissances sur l'exposition liée aux compteurs intelligents, en précisant notamment les éléments suivants :

- la nature des rayonnements émis par les compteurs intelligents et les réseaux nécessaires à l'acheminement des données collectées,
- le niveau d'exposition de la population, notamment dans les locaux d'habitation et à proximité des compteurs, et les risques associés,
- et qu'elle fasse des propositions en matière de recherche et de surveillance à développer le cas échéant.

Les résultats de ces travaux sont attendus dans le courant du premier semestre 2016.

Je vous informe enfin que la Direction générale de la Santé a demandé au ministère de l'écologie des éléments portant sur l'encadrement juridique de la mise en place d'un nouveau compteur à l'intérieur d'un logement ; sans réponse à ce jour.

En l'attente, vous pouvez inviter les personnes qui souhaiteraient refuser l'installation d'un compteur intelligent à domicile, à prendre individuellement l'attache d'ERDF pour être informées des marges de manœuvre dont elles disposent pour opposer un tel refus et, le cas échéant, des conséquences juridiques et financières induites.

Le service santé environnement de la Délégation départementale des Landes de l'ARS ALPC reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/ La Directrice par intérim de la Délégation départementale des Landes de L'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes L'inspecteur principal,

Philippe LAPERLE

- Mme le Préfet des Landes

^{*} Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.